

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON
« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 décembre 2024

N° 2024-68	Finances – convention relative aux conditions de facturation et de perception par Eau du Grand Lyon - la Régie et de reversement à la Métropole de Lyon des redevances d'assainissement métropolitaines, de la redevance VNF et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif - approbation et autorisation de signature
------------	--

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand			X	
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle		X		Laurence CROIZIER
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard		X		Floyd NOVAK
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole			X	
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17
Date de convocation du Conseil : Le 13 décembre 2024
Secrétaire élu(e) : Pierre CHAMBON

1. CONTEXTE

La Métropole assure en régie, le service public d'assainissement collectif et non collectif sur son territoire. Au regard des dispositions de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la Métropole a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement soit effectué sur la même facture que celle du service public d'eau potable.

Par délibérations concordantes du Conseil de la Métropole n° 2022-1408 du 12 décembre 2022 et du Conseil d'Administration de la Régie n°2022-30 du 21 décembre 2022, la Métropole a confié ce recouvrement à Eau du Grand Lyon - la Régie en définissant les modalités de facturation, de recouvrement et de reversement des sommes perçues à la Métropole dans une convention dont la date d'effet était le 1er janvier 2023.

Après près de deux ans de mise en œuvre et au vu de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, cette convention doit faire l'objet d'évolutions : il est donc proposé d'abroger la convention actuellement en vigueur pour adopter une nouvelle convention.

Une évolution de la convention est rendue nécessaire pour préciser ou modifier les modes opératoires et pour tenir compte de l'évolution de la réglementation. Cette convention prendra effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 20 ans. La rémunération d'Eau du Grand Lyon - la Régie relative à cette prestation de facturation est inchangée.

2. RÉFORME DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a lancé une grande réforme des redevances qu'elle perçoit sur les usagers de l'eau. Ainsi, dès 2025, la Métropole sera assujettie à la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette redevance sera répercutée sur les usagers à travers une contre-valeur dont le montant sera fixé par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

La métropole de Lyon confie donc, via la nouvelle convention, à Eau du Grand Lyon - la Régie la facturation de cette redevance sur la facture d'eau, au même titre que la redevance assainissement.

3. REVERSEMENT DES DIVERSES REDEVANCES

Les reversements par Eau du Grand Lyon - la Régie à la Métropole seront effectués au début de chaque trimestre, en fonction des volumes facturés sur le trimestre précédent. Il est précisé que le dernier versement d'une année de facturation devra être réalisé avant le 5 janvier afin de tenir compte de la clôture de l'exercice de la Métropole en recettes.

4. CRÉATION D'UN FONDS DE GESTION DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Un fonds de gestion des créances irrécouvrables est créé. Il est alimenté par Eau du Grand Lyon – la Régie par un montant des redevances non reversées à la Métropole à hauteur de 1,61 % des montants de redevances facturées. La convention précise le fonctionnement de ce fonds de gestion destiné à prendre en charge les créances irrécouvrables.

5. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Compte tenu des échanges de données personnelles des abonnés entre Eau du Grand Lyon - la Régie et la Métropole, les modalités d'échange et le respect du Règlement Général de Protection de Données sont ajoutées dans la convention.

6. RÉMUNÉRATION DE LA REGIE

En remboursement des suppléments de frais résultant de l'ensemble des opérations de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement métropolitaines, de la redevance VNF, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et de reversement à la Métropole, celle-ci versera à Eau du Grand Lyon - la Régie une somme de 0,6768 € HT par facture émise (valeur au 1er janvier 2023, année de démarrage d'Eau du Grand Lyon - la Régie).

L'objet de la présente délibération est donc d'adopter la nouvelle convention relative aux conditions de facturation et de perception par Eau du Grand Lyon - la Régie et de reversement à la Métropole de Lyon des redevances d'assainissement métropolitaines, de la redevance VNF et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, qui annule et remplace la précédente convention, et d'autoriser le Directeur de la Régie à la signer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** les articles R. 2224-19-7 d'une part, et L.1611-7-1 et D. 1611-16 d'autre part, du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Les statuts de la Régie ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de la Régie n°2022-30 du 21 décembre 2022 ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° 2024-3899 du 18 novembre 2024 ;

DELIBERE,

- Article 1.** Abroge la convention relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif et non collectif et de la contre-valeur VNF par Eau du Grand Lyon – La Régie, dans le cadre d'un mandat confié par la Métropole du Grand Lyon, approuvée par délibération du Conseil d'Administration de la Régie n°2022-30 du 21 décembre 2022
- Article 2.** Approuve le mandat confié par la Métropole du Grand Lyon, pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif et non collectif et de la contre-valeur VNF par Eau du Grand Lyon – La Régie,
- Article 3.** Approuve et autorise le Directeur de la Régie à signer la convention de mandat ci-annexée en résultant, qui définit notamment les conditions de facturation, de recouvrement et de reversement,
- Article 4.** Approuve le montant de rémunération de la Régie fixé à 0.6768 € HT par facture
- Article 5.** Dit que les crédits seront prévus en dépenses et en recettes de la section d'exploitation dans les budgets de la Régie

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

Le secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com